



# TRIBUNAL DE L'ENVIRONNEMENT

Guide sur les audiences découlant de demandes présentées en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*, de la *Loi sur la protection de l'environnement* et de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*

[www.ert.gov.on.ca](http://www.ert.gov.on.ca)

15 novembre 2007

Le présent guide donne un aperçu des audiences relatives aux demandes présentées en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*, de la *Loi sur la protection de l'environnement* et de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Ce guide ne doit pas être considéré comme faisant foi. Les lois, les règlements et les Règles de pratique et instructions du Tribunal de l'environnement ont préséance.

Pour des renseignements sur des audiences précises, s'adresser au :

Tribunal de l'environnement  
655, rue Bay, bureau 1500  
C. P. 2382  
Toronto (Ontario) M5G 1E5

Téléphone : 416 314-4600  
Télécopieur : 416 314-4506  
Courriel : [ERTTribunalSecretary@ontario.ca](mailto:ERTTribunalSecretary@ontario.ca)  
Site Web : [www.ert.gov.on.ca](http://www.ert.gov.on.ca)

Le Tribunal de l'environnement accepte les appels à frais virés.

## **Le Tribunal de l'environnement**

Le Tribunal de l'environnement est un tribunal indépendant et impartial constitué en vertu d'une législation provinciale. Il tient des audiences publiques pour évaluer le bien-fondé des projets (aussi appelés « entreprises ») qui auront un impact sur l'environnement. Le Tribunal entend les demandes présentées en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*, de la *Loi sur la protection de l'environnement* et de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.

Les membres du Tribunal, qui possèdent des expériences variées, sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province de l'Ontario. Aucun membre du Tribunal n'est employé par le ministère de l'Environnement. Le rapport annuel du Tribunal présente la biographie des membres.

### **En quoi consiste la *Loi sur les évaluations environnementales*?**

La *Loi sur les évaluations environnementales* vise à « améliorer la situation des résidents de l'Ontario ou d'une partie de la province en assurant la protection, la conservation et la gestion prudente de l'environnement en Ontario ».

Toutes les entreprises proposées par le gouvernement provincial ou des municipalités sont assujetties à la *Loi*, sauf si elles en sont exemptées. Les projets proposés par le secteur privé ne sont pas assujettis à la *Loi*, sauf s'ils font l'objet d'une désignation spécifique dans un règlement. Parmi les entreprises couramment assujetties à la *Loi*, on notera les projets concernant l'établissement ou l'expansion d'un lieu d'enfouissement ou d'une route.

Le processus d'évaluation environnementale commence bien avant le début de l'audience. Aux termes de la *Loi sur les évaluations environnementales*, le promoteur (la personne qui propose une entreprise – c'est-à-dire un projet) doit soumettre au ministre une évaluation environnementale décrivant les impacts environnementaux du projet et préparée conformément au cadre de référence approuvé par le ministre de l'Environnement.

Après examen de l'évaluation environnementale par le gouvernement et le public, le ministre peut, de sa propre initiative ou à la requête de toute personne, renvoyer la demande, ou toute partie de la demande, au Tribunal pour audience et décision.

Si une demande lui est renvoyée pour audience, le Tribunal doit déterminer s'il autorise l'entreprise proposée, s'il autorise l'entreprise à certaines conditions, ou s'il refuse d'autoriser l'entreprise.

### **En quoi consiste la *Loi sur la protection de l'environnement*?**

La *Loi sur la protection de l'environnement* a pour objet « d'assurer la protection et la conservation de l'environnement naturel ».

Après avoir reçu une demande de certificat d'autorisation en vertu de la Partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement* relativement à un lieu d'élimination ou à un système de gestion des déchets, la personne nommée directeur par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 5 (1) de la *Loi* peut demander au Tribunal de tenir une audience. Cependant, la *Loi* prévoit que le Tribunal doit obligatoirement tenir une audience si la demande porte sur le transport et l'élimination de déchets industriels liquides ou de déchets dangereux, ou encore sur une quantité de déchets ménagers équivalente à la production de plus de 1 500 personnes.

Contrairement aux audiences tenues en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*, les audiences tenues en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* ne prévoient pas l'examen de solutions de rechange à l'entreprise proposée. Les questions traitées au cours de ces audiences concernent principalement la nature et le degré des impacts que l'entreprise proposée aura sur l'environnement et le fait de savoir si des conditions peuvent être imposées dans le but d'atténuer ces impacts.

### **En quoi consiste la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*?**

La *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* a pour objet de prévenir la détérioration de la qualité et de la quantité de toute masse d'eau, telle que les lacs, les rivières et les puits.

Avant que le directeur soit en mesure de définir, par arrêté, une zone en tant que zone de service public d'eau ou zone de service public d'égout, le Tribunal doit tenir une audience. Quand une municipalité propose de construire une station d'épuration sur le sol d'une municipalité qui n'est pas elle-même le promoteur, une audience est obligatoire. Cependant, même lorsque l'entreprise est située entièrement sur le sol de la municipalité qui est le promoteur, le directeur chargé de l'application de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* peut demander que le Tribunal de l'environnement tienne une audience.

Une fois que le directeur des autorisations a déterminé qu'une audience est nécessaire et qu'il en a avisé le Tribunal, le Tribunal doit en aviser le public. Si cet avis d'audience ne suscite aucune réponse, le Tribunal peut rendre une décision au sujet de la demande sans tenir d'audience.

### **Comment les voisins et autres citoyens intéressés peuvent-ils participer?**

Un voisin ou toute autre personne qui juge être touché(e) par une entreprise proposée peut demander au Tribunal la permission de prendre part à l'audience, pour appuyer le promoteur ou pour présenter un point de vue différent.

Pour participer à l'audience, la personne peut assister à l'audition préliminaire et demander à ce moment-là d'être inscrite comme partie, participant ou présentateur à l'audience, ou elle peut aviser le Tribunal par écrit avant le début de l'audience de son intention de prendre part à l'audience en qualité de partie, de participant ou de présentateur. Elle peut aussi se rendre à

l'audience et demander à ce moment-là de participer en tant que partie, participant ou présentateur.

### **Quelle est la différence entre une partie, un participant et un présentateur?**

Le Tribunal a prévu divers niveaux de participation pour s'assurer que toutes les personnes intéressées par l'audience puissent y prendre part, car le Tribunal veut encourager la participation aux audiences. Ces niveaux de participation permettent de répondre à différents besoins et intérêts.

### **Qui peut être une partie à l'audience?**

Les personnes spécifiées comme étant des parties aux termes de la loi régissant la procédure en cause et les personnes ayant légalement droit à cette qualité de partie sont automatiquement parties à l'audience. Par ailleurs, si une personne demande la qualité de partie, le Tribunal peut la désigner comme partie après avoir pris en compte certaines considérations, notamment après avoir examiné si l'audience ou son résultat pourrait ou non affecter directement et substantiellement les intérêts de la personne; si la personne a ou non un intérêt indéniable, public ou privé, dans l'affaire sous examen; et si la personne est susceptible ou non d'aider le Tribunal à mieux comprendre les éléments en cause par une contribution tout à fait pertinente.

### **Rôle d'une partie**

Ceux qui demandent et obtiennent du Tribunal le statut de partie à l'audience assument une vaste gamme de droits et de responsabilités. La plupart des parties sont représentées par un avocat ou un représentant, mais une partie peut également agir en son nom propre. Une partie peut être une personne ou un groupe. Une partie peut :

- être témoin à l'audience;
- être interrogée par le Tribunal et les autres parties;
- introduire des motions;
- appeler des témoins à l'audience;
- contre-interroger des témoins appelés par les autres parties;
- faire une présentation au Tribunal, y compris une argumentation finale;
- recevoir un exemplaire de tous les documents échangés ou déposés par les autres parties;
- participer aux visites des sites; et
- réclamer des dépens ou être tenue d'en payer, quand la loi l'autorise.

### **Qui peut être un participant?**

Une personne qui a un intérêt dans l'affaire faisant l'objet de l'audience peut être désignée comme participant. Pour décider s'il va désigner une personne comme participant, plutôt que comme partie, le Tribunal examine si la personne a un intérêt plus éloigné dans l'affaire en cause

ou les questions en litige que celui qu’aurait une partie. Par ailleurs, une personne qui pourrait avoir la qualité de partie peut demander le statut de participant.

### **Rôle du participant**

En plus du droit d’observer et de présenter ses vues lors d’une audience, un participant peut :

- être interrogé par le Tribunal et les parties;
- faire une présentation au Tribunal au début et à la fin de l’audience;
- recevoir, sur demande, un exemplaire des documents échangés par les parties qui lui sont d’un intérêt particulier;
- participer aux visites des sites;

Cependant, une personne ayant la qualité de participant ne peut pas :

- invoquer des motifs qui n’ont pas déjà été invoqués par une partie;
- appeler des témoins;
- contre-interroger des témoins;
- introduire des motions;
- réclamer des dépens ou être tenu d’en payer.

### **Qui peut être un présentateur?**

Une personne qui a un intérêt dans l’affaire faisant l’objet de l’audience peut être désignée comme présentateur. Pour décider s’il va désigner une personne comme présentateur, plutôt que comme partie ou participant, le Tribunal examine si la personne a un intérêt plus éloigné dans l’affaire en cause ou les questions en litige que celui qu’auraient une partie ou un participant. Par ailleurs, une personne qui pourrait avoir la qualité de partie ou de participant peut demander le statut de présentateur.

### **Rôle du présentateur**

Un présentateur n’est tenu d’assister à l’audience que lorsqu’il présente son témoignage. En plus du droit d’observer et de présenter ses vues lors d’une audience, un présentateur peut :

- être témoin à l’audience et présenter ses vues soit au cours des séances régulières de jour, soit, dans le cas où l’affaire intéresse une grande partie du public, lors d’une séance spéciale en soirée;
- être interrogé par le Tribunal et les parties;
- remettre au Tribunal une déclaration écrite en complément de son témoignage oral;

- recevoir, sur demande, un exemplaire des documents échangés par les parties qui lui sont d'un intérêt particulier.

Cependant, une personne ayant la qualité de présentateur ne peut pas :

- invoquer des motifs qui n'ont pas déjà été invoqués par une partie;
- appeler des témoins;
- contre-interroger des témoins;
- introduire des motions;
- présenter un exposé verbal ou écrit au Tribunal au début et à la fin de l'audience;
- réclamer des dépens ou être tenu d'en payer;
- participer aux visites des sites, sauf s'il présente une demande à cet effet au Tribunal et que celui-ci l'y autorise.

### **En quoi consiste l'audition préliminaire?**

Le Tribunal peut décider de tenir une audition préliminaire (qui fait partie de l'audience) dans le but de faciliter la préparation de l'audience. À l'issue de cette audition, le membre du Tribunal en charge rend une ordonnance par écrit énonçant les décisions prises lors de la rencontre.

L'audition préliminaire peut servir à :

- identifier les parties, les participants et les présentateurs et établir l'étendue de leur participation;
- déterminer la durée, la date, l'heure et l'endroit de l'audience;
- établir la façon dont se déroulera l'audience : par voie orale, écrite ou électronique;
- entendre les motions préliminaires, telles que les motions en rejet de la demande pour non-observation d'une instruction du Tribunal;
- repérer, définir, cerner et simplifier les questions en litige;
- fixer les dates pour l'échange entre les parties et avec le Tribunal de tous les documents se rapportant à l'affaire, des listes des témoins, des déclarations des témoins et des curriculum vitae des témoins experts;
- le cas échéant, établir les dates pour l'échange entre les parties et avec le Tribunal du registre des documents communs et de la liste de tous les documents que les parties ont en leur possession ou sous leur contrôle;
- établir un relevé des faits ou des preuves sur lesquels il y a consensus;
- encourager la possibilité de régler ou de retirer une question ou toutes les questions;
- examiner toute autre question qui pourrait aider au règlement juste et rapide de l'affaire.

### **Est-il possible de recourir à la médiation?**

La médiation demeure une option à toutes les étapes, y compris immédiatement après une audition préliminaire. Le membre du Tribunal qui mène la médiation ne dirigera pas l'audience, à moins que les parties n'y consentent.

Les membres du Tribunal sont formés et possèdent l'expérience nécessaire pour fournir des services de médiation dans la résolution de différends. Ce service est fourni gratuitement aux parties. Le médiateur peut exclure de la médiation toute personne, sauf les parties. Tous les documents présentés et toutes les déclarations faites durant la médiation sont de nature confidentielle et sous toutes réserves. Le médiateur examinera l'entente de règlement du différend pour s'assurer qu'elle est conforme aux Règles de pratique et instructions du Tribunal. S'il détermine que l'entente est conforme aux Règles, le médiateur acceptera l'entente et la joindra à sa décision rejetant la procédure.

### **Comment se prépare-t-on à l'audience?**

Pour que leur participation à l'audience soit efficace, les parties doivent être bien informées et préparées pour la présentation de leur point de vue et de leurs preuves. Le Tribunal ne peut tenir compte que des renseignements qui lui sont fournis à l'audience. La preuve que l'on compte présenter doit avoir rapport avec les questions en litige.

On encourage fortement les parties, les participants et les présentateurs à examiner la loi en vertu de laquelle la demande a été présentée ainsi que les Règles de pratique et instructions du Tribunal.

### **Quelles sont les exigences concernant la divulgation des documents?**

Les parties doivent fournir gratuitement aux autres parties un exemplaire de chaque document pertinent qui est en leur possession ou sous leur contrôle dans le délai fixé à l'audition préliminaire. Les participants et les présentateurs peuvent recevoir un exemplaire des documents se rapportant à leurs intérêts. Les documents confidentiels ne sont pas communiqués.

Tous les documents sur lesquels une personne a l'intention de s'appuyer à l'audience doivent être déposés auprès du Tribunal. Il faut fournir deux copies de chaque document si le document est déposé avant le début de l'audience. Si le document est déposé au cours de l'audience, il faut fournir un nombre suffisant de copies de sorte qu'il y en ait assez pour chaque membre du panel et pour les dossiers.

L'obligation de communiquer les documents est permanente. En d'autres mots, tous les documents pertinents que l'on découvre au cours de l'audience doivent être communiqués à toutes les parties et, s'il s'agit d'un document sur lequel on va s'appuyer à l'audience, une copie doit aussi être remise au Tribunal.

### **Prévoit-on des aménagements pour les personnes ayant des besoins spéciaux?**

Les personnes handicapées devraient contacter suffisamment à l'avance le responsable de cas assigné pour l'informer des besoins spéciaux à prendre en compte pour l'audience.

### **Offre-t-on des services d'interprétation aux audiences?**

Toute personne nécessitant des services d'interprétation en français pour l'audition préliminaire ou l'audience doit en informer le responsable de cas assigné au moins 14 jours avant la tenue de la séance en question.

### **Qu'est-ce qu'une déclaration de témoin?**

Les témoins peuvent être des professionnels qualifiés, des membres de la collectivité, des spécialistes du milieu universitaire, ou encore des personnes possédant des connaissances spécifiques qui peuvent fournir des renseignements utiles au Tribunal.

La déclaration de témoin est un exposé écrit concis, mais complet, du témoignage que la personne entend présenter.

La déclaration doit être directe et pertinente. Elle doit être complète en ce sens que le témoin ne devrait pas avoir à y ajouter quoi que ce soit lors de l'audience. Le témoin peut toutefois expliquer plus en détail tout élément de la déclaration.

La déclaration de témoin doit indiquer :

- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du témoin;
- si le témoignage est constitué de faits ou, dans le cas où le témoin est un expert qualifié, s'il est constitué d'une opinion;
- les qualifications du témoin lorsque celui-ci présente un témoignage d'opinion;
- si le témoin a ou non un intérêt dans la demande et, si c'est le cas, la nature de cet intérêt;
- un résumé des opinions, conclusions et recommandations du témoin;
- la mention des sections d'autres documents qui constituent une part importante des opinions, conclusions et recommandations du témoin;
- un résumé des réponses données aux interrogatoires menés ou subis par d'autres parties sur lesquelles on s'appuiera à l'audience;
- s'il y a lieu, un exposé sur les conditions d'approbation proposées qui font l'objet d'un litige entre les parties ou les conditions d'approbation acceptées qui se rapportent à des questions en litige;
- la date de la déclaration;
- la signature du témoin.

Si la déclaration du témoin ne contient pas tous ces renseignements, la partie soumettant la déclaration peut compromettre son droit de voir le témoignage admis et pourrait causer des retards dans la procédure.

Les témoins assistent normalement en personne à l'audience pour donner un témoignage oral et se soumettre au contre-interrogatoire.

Les déclarations des témoins doivent être échangées entre les parties et déposées auprès du Tribunal dans le délai spécifié par ce dernier. Habituellement, les déclarations doivent être remises au moins 15 jours avant le début de l'audience.

### **Assignation de témoin**

Le Tribunal peut assigner un témoin à comparaître, à présenter une preuve et à fournir les pièces et autres documents pertinents. L'assignation peut être délivrée parce que le Tribunal veut entendre un témoin ou parce qu'une des parties a demandé au Tribunal de citer une personne à témoigner. La personne qui appelle un témoin doit payer les frais encourus par le témoin pour sa participation, selon le tarif payé à une personne assignée à comparaître devant la Cour supérieure de justice. Il incombe également à cette personne de demander et de signifier l'assignation aussi vite que possible avant l'audience.

### **L'audience peut-elle être reportée ou ajournée?**

On considère toutes les audiences comme péremptoires, c'est-à-dire que lorsque les parties ont convenu d'une date pour l'audience, celle-ci aura lieu à la date prévue, sauf circonstances exceptionnelles, comme une maladie soudaine d'une des parties. Si une personne a été avisée du lieu, de la date et de l'heure d'une audience et qu'elle n'y assiste pas, le Tribunal peut tenir l'audience et prendre une décision en l'absence de cette personne.

Pour avoir de plus amples renseignements sur les ajournements, consulter les Règles de pratique et instructions du Tribunal.

### **Comment se déroule l'audition d'une demande?**

Le Tribunal peut confier la tenue de l'audience à un, deux ou trois membres. L'audience se fait généralement sous forme d'audition verbale. Elle peut parfois se faire par voie électronique (par téléphone, par exemple), ou sous forme de mémoires (exposés écrits), ou encore selon une combinaison de ces procédés.

Lors d'une audience verbale ou électronique, chaque partie a la possibilité de présenter des preuves et de faire une présentation, d'appeler et de contre-interroger des témoins, et d'exposer sa cause devant le Tribunal.

À une audience par écrit, les parties ont la possibilité de déposer des mémoires et de commenter les mémoires des autres parties.

### **Quel est l'ordre de présentation suivi lors d'une audience?**

Une fois les parties identifiées, on leur demande à tour de rôle de faire une très brève déclaration préliminaire indiquant quels sont, à leur avis, les points préoccupants majeurs de l'affaire soumise au Tribunal, de résumer brièvement la preuve qu'elles comptent présenter et d'indiquer le nom des témoins qu'elles ont l'intention d'appeler, ainsi que le temps dont elles pensent avoir besoin pour présenter leur cause.

Le Tribunal peut décider l'ordre de présentation des preuves, mais, généralement, le promoteur présente son exposé des faits en premier. Quand chacun des témoins du promoteur a été interrogé, le ministère de l'Environnement et toute autre partie ont, tour à tour, la possibilité de contre-interroger le témoin. À l'issue du contre-interrogatoire de chaque témoin, le promoteur a le droit d'interroger à nouveau le témoin sur toute question soulevée pour la première fois lors du contre-interrogatoire.

Quand toute l'argumentation du promoteur a été entendue, les autres parties, participants et présentateurs dont les intérêts ou les sujets de préoccupation sont similaires à ceux du promoteur peuvent présenter leur cause selon la même procédure.

Après que l'argumentation du promoteur et les preuves à l'appui ont été présentées, les autres parties s'opposant à la demande peuvent appeler leurs témoins. Toute preuve présentée pourra faire l'objet d'un contre-interrogatoire et d'un nouvel interrogatoire.

Enfin, le promoteur a la possibilité de présenter toute preuve supplémentaire découlant de la preuve des autres parties. Sa réplique sera limitée à des éléments qu'il n'aurait pas raisonnablement pu prévoir lors de la présentation initiale de sa preuve.

Une fois que l'ensemble de la preuve a été entendu, chaque partie et participant peut faire un exposé final. Cette dernière intervention donne aux parties et aux participants l'occasion de résumer les faits importants qui appuient leur argumentation, de résumer toute question de droit ou de politique pertinente qui, à leur avis, mérite d'être prise en considération par le Tribunal, et de persuader le Tribunal d'accepter leur argument ou leur point de vue quant aux recommandations qui seraient souhaitables.

En tout temps durant l'audience, le Tribunal peut poser des questions aux témoins, aux avocats ou aux représentants.

### **Quels principes régissent le déroulement des audiences?**

L'objectif du Tribunal est d'examiner tous les éléments de la preuve présentée et de rendre une décision, assortie des motifs écrits, en conformité avec la loi en vertu de laquelle la demande est présentée.

### **Quel genre de décision le Tribunal peut-il prendre?**

Le Tribunal peut autoriser l'entreprise proposée, sous réserve des conditions qu'il estime nécessaires, ou refuser d'autoriser l'entreprise.

### **Quand le Tribunal rendra-t-il sa décision?**

Généralement, le Tribunal rend sa décision, ainsi que les motifs de sa décision, par écrit dans les 60 jours suivant l'audience. Il annonce parfois sa décision verbalement à la fin de l'audience.

Une copie de la décision est envoyée par courrier à l'ensemble des parties et des participants. Les décisions du Tribunal paraissent habituellement sur le site Web du Tribunal 24 heures après leur annonce.

### **Le Tribunal peut-il attribuer des frais et dépens?**

La participation à une audience entraîne invariablement des frais, comme :

- les honoraires des avocats, des représentants ou des agents;
- les frais des experts et des témoins;
- les frais de déplacement et d'hébergement;
- le coût du matériel ayant servi aux exposés (photographies, schémas, etc.)

Le Tribunal peut attribuer des dépens. On devrait consulter les règles 204 à 212 des Règles de pratique. Les règles 217 à 223 concernent spécifiquement les divers types de procédures traitées dans ce guide, mais les autres règles se rapportant aux dépens sont aussi très pertinentes. Des dépens peuvent être attribués par le Tribunal dans le but d'aider des parties – autres que le promoteur, le directeur et les décideurs gouvernementaux – qui apportent une contribution substantielle et responsable à l'audience, à défrayer les coûts associés à leur participation. Des dépens peuvent aussi être attribués pour sanctionner une conduite inacceptable de la part d'une partie à l'audience.

### **Peut-on faire appel d'une décision du Tribunal ou faire examiner une décision du Tribunal?**

Les procédures d'appel varient selon la loi régissant l'audience.

Aux termes de la *Loi sur la protection de l'environnement* et de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, la décision du Tribunal peut être portée en appel directement auprès du Conseil des ministres ou, s'il s'agit d'une question de droit, auprès de la Cour divisionnaire.

Aux termes de la *Loi sur les évaluations environnementales*, la décision du Tribunal peut être révisée par le ministre de l'Environnement.

Il est possible de demander la révision judiciaire de la décision par la Cour divisionnaire. Sauf dans le cas d'une audience régie par la *Loi sur les évaluations environnementales*, il est également possible de faire examiner la décision par le Tribunal sous certaines conditions stipulées dans les règles 227 à 235.

### **Pour de plus amples renseignements**

Pour obtenir plus de renseignements, consulter la loi dans le cadre de laquelle la demande est présentée (*Loi sur les évaluations environnementales*, *Loi sur la protection de l'environnement* ou *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*) ainsi que les Règles de pratique et instructions du Tribunal de l'environnement.

On peut consulter ces documents dans le site du Tribunal à [www.ert.gov.on.ca](http://www.ert.gov.on.ca).